



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MERCREDI 26 JUIN 2024

PRESENTS (23) : Michel GONORD, Didier KERIGER, Christiane BAYE, Gaëtan GIRY, Christine GRONGNARD, Luciano BONIO, Elisabeth CAILLOUX, Guy CRANO, Laurent HEBRAS, Thierry MADEJ, Valérie GIBOUT, Stéphanie COLUCCI, Patrice DERIEUX, Daniel DIDON, Laëtitia BONNETAIN, Luc LADEUILLE, Solange BEAUDENON, Claude NICOLAS, Dominique AUFILS, Alice JOMIER, Benoît JACOB, Marie-Christine CHANCLUD et Patricia LE CORRE.

POUVOIRS (5) : Sophie ROUZAUD donne pouvoir à Mme CAILLOUX, Thierry GRAND donne pouvoir à Mme BAYE, Danièle TRAMUSET donne pouvoir à M. CRANO, Romuald SIMONNET donne pouvoir à Mme BONNETAIN, Philippe MUSZINSKI donne pouvoir à Mme JOMIER.

ABSENT EXCUSE (1) : Joao FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Elisabeth CAILLOUX.

Membres en exercice : 29 - Présents : 23 - Pouvoirs : 5 – Absent excusé : 1

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

Le Maire procède à l'appel et désigne le secrétaire de séance.

Une observation est faite par Mme Jomier sur le compte-rendu de la séance du 27 mars 2024 concernant son questionnement sur la prévision budgétaire non inscrite au budget Ville 2024 concernant le spectacle de fin d'année pour les enfants.

Monsieur le Maire et Monsieur Diallo confirment une nouvelle fois que la prévision budgétaire de ce spectacle est incluse dans le montant global du compte 6232. La modification sera apportée au compte-rendu, il sera soumis pour approbation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Point d'information du Maire :

- Signature d'une décision du Maire en date du 5 avril 2024 relative à la fixation du tarif pour la location de matériel.
- Signature d'une décision du Maire en date du 5 avril 2024 relative à la fixation du tarif pour l'occupation du domaine public cirques et fêtes foraines.
- Signature d'une décision du Maire en date du 5 avril 2024 relative à la fixation du tarif pour la location de salles communales.
- Signature d'un arrêté en date du 11 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public – Bibliothèque municipale.
- Signature d'un arrêté en date du 11 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public – Restaurant communal.
- Signature d'un arrêté en date du 11 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public – Billard Club.
- Signature d'un arrêté en date du 11 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public - Labo-Photo.



- **ADMINISTRATION GENERALE**

Monsieur Le Maire prend la parole.

Il informe le Conseil Municipal qu'il souhaite retirer le premier point de l'ordre du jour relatif au renouvellement du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF.

Il précise qu'après interrogation sur la date d'effet au 1^{er} janvier 2024, et contact pris avec le responsable de GRDF, une erreur s'était glissée et que le contrat prend effet qu'au 1^{er} janvier 2025.

Il indique qu'il n'y a donc aucune urgence à reconduire ce contrat dans l'immédiat, tout en sachant qu'une redevance annuelle est prévue au contrat et que cette dernière peut éventuellement être revalorisée.

De plus, dans le cadre des futurs travaux « Clémenceau » il est possible que de nouvelles canalisations de gaz soient créées et viennent s'ajouter au contrat.

Il indique que ce point sera proposé à un prochain conseil municipal.

N° D-2024-026 : OBJET : CONSTITUTION D'UN JURY DE CONCOURS – MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le programme de cette opération est le suivant :

Construction d'une médiathèque tiers-lieu d'une surface de plancher totale de 824 m².

Le coût de cette opération est fixé à 2 472 000 € HT.

➤ Lancement du concours de Maîtrise d'œuvre :

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 221 000 €, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Pour mémoire, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités par le pouvoir adjudicateur à participer pour proposer un projet. Ce nombre est fixé à 4 par la Ville.

Une prime sera allouée aux participants qui remettront des prestations conformes au règlement du concours. Le montant est défini par la Ville et est indiqué dans les documents de la consultation.

Il est fixé à 20 000 € HT par équipe.

Dans un deuxième temps, un marché négocié sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement du concours.

➤ Désignation des membres du jury de concours :

Cette procédure de concours nécessite la création d'un jury constitué des membres de la Commission d'appel d'offres et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.



1) Le collège d'élus :

Il s'agit des membres de la commission d'appel d'offres qui est composée du Maire, Président de droit, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous membres du Conseil Municipal.

- **M. Michel GONORD (Président)**
- **M. Didier KERIGER (suppléante : Mme Christiane BAYE)**
- **M. Gaëtan GIRY (suppléant : M. Guy CRANO)**
- **M. Laurent HEBRAS (suppléant : M. Luciano BONIO)**
- **M. Thierry MADEJ (suppléant : M. Thierry GRAND)**
- **Mme Dominique AUFILS (suppléant : M. Philippe MUSZINSKI)**

2) Les personnes qualifiées du jury :

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation ; Or, il paraît légitime, de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent.

Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation.

Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils tels qu'en disposent les articles A.614-1 à A.614-4 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A.614-2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 455,46 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté pris par Monsieur le Maire qui présidera le jury.

Ce collège de maîtres d'œuvre doit représenter 1/3 du jury. Pour une CAO composée de 6 membres, 3 maîtres d'œuvre sont donc nécessaires, portant le nombre total de membres dudit Jury à 9.

Il est ainsi proposé de faire appel :

- **A la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), qui met gracieusement à disposition des collectivités des architectes conseil.**
- **Au CAUE 77 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine et Marne).**
- **A la maîtrise d'ouvrage urbaine du projet Cœur de Champagne, dans un souci de cohérence et d'harmonisation (agence Urbicus).**

Il est également possible de faire appel à la chambre départementale d'architecture, qui mettra à disposition de la commune un maître d'œuvre (indemnisation de 400 à 500 €/journée).

3) Les membres du jury à voix consultative :

Les membres du jury à voix consultative (personnes à voix non délibératives) :

- **Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles)**
- **Région Ile de France**
- **Département de Seine & Marne / Médiathèque Départementale**
- **Madame la Trésorière municipale ou son représentant,**
- **Monsieur le Directeur Général des Services,**
- **Monsieur le Chef de projet Petite Ville de Demain,**



- Les agents de la collectivité territoriale compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation (DST, DST adjoint, responsable de la commande publique etc...)
- L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de la ville, la société JIGSAW.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : autorise le lancement d'une procédure de concours ingénierie et d'architecture en vue de désigner un maître d'œuvre pour la construction d'une médiathèque tiers lieu dans les conditions évoquées ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à arrêter à 4 la liste des candidats admis à remettre un projet en phase offres.

Article 3 : fixe l'indemnisation des personnes qualifiées du jury à 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit l'indice majoré 766 pour une vacation journalière soit 455,46 €.

Article 4 : approuve le montant de la prime à 20 000 € HT par équipe, au titre de l'indemnisation des candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

Article 5 : dit qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.

Article 6 : autorise Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces y afférentes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur KERIGER prend la parole.

N° D-2024-027 : OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE ET LE SIAEP – TRAVAUX DE CREATION D'AMENAGEMENT D'UN PARKING

Monsieur DERIEUX demande des précisions concernant l'implantation de ce parking qui sera créé juste derrière l'aire des gens du voyage. Il indique qu'à ce jour plusieurs camions (semi-remorques) déversent des gravats, de la terre,... à cet endroit.

Le Maire précise que les travaux débiteront cet été et que parallèlement, la ville va acquérir des parcelles de terrains appartenant à la société FRAMATOME autour de l'ancienne discothèque.

Il précise qu'une partie de ces matériaux seront récupérés pour éventuellement refaire les chemins en forêt qui sont actuellement dégradés par d'énormes ornières.

Ce terrain sert actuellement de stockage intermédiaire et sera complètement assaini avant les travaux d'aménagement du parking.

Madame LE CORRE demande sous quel délai seront réalisés ces travaux ?

Monsieur le Maire indique que les travaux vont débiter au 1^{er} juillet 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/04/DCSE/BPE/EC du 5 octobre 2021 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Champagne-sur-Seine 1 » et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine de la prise d'eau de surface en Seine située sur la commune de Champagne-sur-Seine pour la production et la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine,



Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

La réflexion engagée a permis de définir le projet de renaturation des berges et création d'un parking paysagé pour l'accueil du public.

Considérant que le projet concerne la séquence 5 du projet global d'aménagement et de renaturation des berges de la Seine, qui s'étend du croisement entre la rue de l'Aqueduc et le quai de la passerelle jusqu'au croisement entre un chemin et la passerelle.

Considérant que ce projet doit permettre de la création d'un parking paysagé pour l'accueil du public en lieu et place de celui en limite de l'espace naturel sensible et en partie sur la réserve foncière de l'aire d'accueil des gens du voyage appartenant au SIAEP de Champagne-sur-Seine – Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Vu la convention rédigée pour déterminer les conditions dans laquelle le SIAEP de Champagne-sur-Seine – Vernou-la-Celle-sur-Seine délègue à la commune de Champagne-sur-Seine la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un parking à proximité de l'ENS des Basses Godernes.

Considérant qu'il est prévu que la commune de Champagne-sur-Seine réalise les travaux d'aménagement du parking, par maîtrise d'ouvrage déléguée du SIAEP.

Considérant que la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, validée conjointement par les deux collectivités.

Considérant qu'il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : autorise le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIAEP de Champagne-sur-Seine – Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 2 : autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-028 : OBJET : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE VNF, LE DEPARTEMENT ET LA VILLE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Il est rappelé que le Département de Seine et Marne est propriétaire de l'espace naturel sensible des Basses Godernes à Champagne-sur-Seine.



Ce site est constitué de parcelles relevant du domaine départemental mais également du domaine public fluvial (chemin de halage, plan d'eau, île).

Le Département a effectué divers aménagements sur ce site (chemin piétonnier, pontons, 1 passerelle, réfection de berge, implantation de matériels urbains ...) notamment destinés à la circulation des piétons et des cycles.

Le Département de Seine-et-Marne projette la dépose de mobiliers existants (potelets, poubelles, panneau et barrière) et l'implantation de nouveaux éléments de mobilier et autre aménagements complémentaires :

- Amélioration du parcours vélo (meilleure visualisation du tracé),
- Mise en place de barrières et de panneaux,
- Plantation d'arbustes,
- Reprise du revêtement sur le chemin de halage,
- Reprise de poches d'érosion en berge en technique douce.

Considérant que la présente convention d'affectation vise à régulariser les occupations actuelles et à autoriser les travaux projetés.

Considérant que la présente convention fixe les conditions et les modalités techniques et financières selon lesquelles les dépendances du domaine public fluvial concédé à VNF font l'objet d'une superposition d'affectations au profit du Département de Seine et Marne et de la Ville de Champagne-sur-Seine au regard de leurs compétences et attributions respectives.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve la convention de mise en superposition d'affectations avec les Voies Navigables de France (VNF) au profit du Département de Seine et Marne.

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire prend la parole.

N° D-2024-029 : OBJET : CONVENTION DE LOCATION AVEC HABITAT 77 – LOCAL RUE GEORGES CLEMENCEAU

Madame AUFILS demande quelle sera l'utilisation de ce local par le Secours Populaire ?
Le Maire indique qu'il leur servira de stockage et qu'ils ont le projet de faire une friperie à très bon marché.

Vu la proposition de location de la société HABITAT 77, pour un local d'une surface de 89,50 m² situé au 4 rue Georges Clémenceau,

Considérant que la ville recherche un local pour accueillir l'association du Secours Populaire qui occupe actuellement des locaux de la ville qui seront prochainement vendus,

Considérant que la Ville souhaite que l'antenne du Secours Populaire puisse rester sur la commune de Champagne-sur-Seine pour mener ses actions envers les administrés,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location avec Habitat 77 pour une durée de 6 ans et pour un montant annuel de 3 006,50 €.

Considérant qu'une convention de mise à disposition de ce local sera signée entre la Ville et l'association du Secours Populaire en vertu de la délibération n° D2022-062 du 19 octobre 2022 accordant une délégation spéciale au Maire de signer toutes conventions inférieures à 10 000 € HT pour toute la durée du mandat.

Considérant que conformément à l'article V de la convention, la Ville pourra bénéficier d'une gratuité du loyer en contrepartie d'un abattement de TFPB correspondant au moins au montant exonéré.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve la location d'un local sis 4 rue Georges Clémenceau à Champagne-sur-Seine, pour une durée de 6 ans et pour un montant annuel de 3 006,50 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de location avec la société HABITAT 77.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-030 : OBJET : CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) AVEC L'ETAT, L'ANAH ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING

Monsieur le Maire s'excuse auprès de membres pour la transmission tardive de cette convention suite à un petit soucis de santé de M. BREDILLARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 301-1, L.321-1 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Moret Seine & Loing,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté le 13 juillet 2021 par le préfet du Département de Seine-et-Marne et le Président du Conseil Départemental,

Vu la convention-cadre « Petite Ville de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et pour les communes de Champagne-sur-Seine et Moret-Loing-et-Orvanne, signée en date du 29 décembre 2022,

Considérant la volonté de la commune de Champagne-sur-Seine d'engager une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communal de 2024 à 2027,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la commune de Champagne-sur-Seine, la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat pour engager cette OPAH,

Vu la convention d'OPAH de la commune de Champagne-sur-Seine, ci-annexée,



Vu le budget pour l'année 2024,

Vu l'exposé ci-dessous :

La ville de Champagne sur Seine est lauréate depuis 2021 du programme national « petite ville de demain » (PVD) de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT).

Petite Ville de Demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants de ces communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes de moins de 20 000 habitants et de leurs intercommunalités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'en 2026.

La convention cadre Petite Ville de Demain, valant Opération de Revitalisation de Territoire, a été signée le 29/12/2022 par les communes de Champagne-sur-Seine, Moret-Loing-et-Orvanne, la Communauté de Commune Moret Seine et Loing et l'Etat, conférant notamment de nouveaux droits pour les collectivités dont l'accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Une étude pré-opérationnelle Habitat privé, confiée à la SEGAT, a été conduite en 2022-2023. Cette étude a permis de définir un périmètre opérationnel d'intervention, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de logements à traiter, les budgets et les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre d'une O.P.A.H., en tenant des spécificités de la Commune et de la forte présence du parc social en cœur de ville. La convention de l'O.P.A.H. constituera le volet habitat de la convention territoriale d'O.R.T. de Champagne-sur-Seine à laquelle elle sera annexée.

L'O.P.A.H. permet sur une durée de 3 ans (prorogeable de deux ans), un accompagnement juridique, financier et administratif, assuré par un opérateur spécialisé, à destination des propriétaires réalisant des travaux. Elle permet des financements majorés pour les propriétaires occupants sous plafond de ressources et pour les propriétaires bailleurs s'ils s'engagent à mettre en location leur bien à des ménages sous plafond de ressources et à un loyer plafonné. Depuis 2021, les bailleurs peuvent également bénéficier des aides pour la réalisation d'opérations d'acquisitions-améliorations.

Les objectifs globaux de l'O.P.A.H. à venir pour une durée de 3 ans sont évalués à 55 logements à traiter (avec doubles comptes entre les différentes aides), répartis comme suit :

- 50 logements occupés par leur propriétaire
- 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Dont 9 logements inclus dans 1 copropriété (13 rue Lucien Gaudfroy) rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne.

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL Logements
Logements des propriétaires occupants	12	20	18	50
<i>Dont Ma Renov - Parcours accompagné</i>	6	10	8	24
<i>Ménages Très Modestes</i>	4	7	5	16
<i>Ménages Modestes</i>	2	3	3	8
<i>Dont MaPrimeAdapt</i>	5	8	8	21
<i>Dont MaPrime Logement Décent</i>	1	2	2	5



<i>Indigne ou dégradé</i>	1	1	1	3
<i>Indigne ou dégradé + Renov</i>		1	1	2
Logements Propriétaires Bailleurs	1	1	3	5
<i>Dont Ma Prime Renov - parcours accompagné</i>	1		1	2
<i>Dont MaPrimeAdapt</i>		1	1	2
<i>Dont MaPrime Logement Décent</i>			1	1
<i>PO+PB ; Dont Logements traités dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétés</i>	0	9	0	9

Les éléments de maquette financière sont annexés dans le projet de convention.

Toutefois, la réglementation de l'Anah ayant changé en début d'année 2024, l'actualisation de la maquette concernant la participation de l'ANAH à la part variable du suivi-animation, a été revue à la hausse (de 32 140€ à 77 800€), et est en cours de validation par l'ANAH en date du 25/06/2024.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'approuver le programme d'action d'amélioration de l'habitat privé et la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, après réception d'un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et mise à disposition du public, à signer la convention de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat et tout acte s'y rapportant,

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 4 : de dire que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-031 : OBJET : MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER – 8 RUE ACHILLE LEZ « MAISON MALLET »

Monsieur le Maire propose que le cahier des charges de cession soit soumis à la prochaine commission urbanisme, pour avis.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération n°3 du 26 février 1981, relative à l'acquisition de la propriété de M. MALLET par la ville de Champagne-sur-Seine,

Considérant que l'immeuble sis 8 rue Achille Lez à Champagne-sur-Seine appartient au domaine privé communal,

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines en date du 22 décembre 2021 et estimé à 255 000 €,

Vu l'actualisation par le service des Domaines en date du 14 juin 2024 et estimée à 285 000 €.

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien situé 8 rue Achille Lez, établie par l'étude notariale de Maître CHALUT-NATAL de Moret-Loing Orvanne par courriel en date du 14 juin 2024 et estimé entre 250 000 € et 270 000 €,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Champagne-sur-Seine évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Le conseil municipal doit valider la cession de cet immeuble communal et en définira les conditions générales de vente par l'élaboration d'un cahier des charges pour la vente.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : décide l'aliénation de l'immeuble sis 8 rue Achille Lez à Champagne-sur-Seine 77430.

Article 2 : autorise de procéder à mise en vente, conformément à l'avis du service des Domaines en date du 14/06/2024, au prix de 285 000 € de l'ensemble immobilier dit « maison Mallet » sis 8 rue Achille Lez (parcelle AH n°498), et de réaliser les diagnostics immobiliers obligatoires.

Article 3 : demande l'avis du Conseil Municipal à l'établissement d'un cahier des charges de cession.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-032 : OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE FRAMATOME

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,



Vu la proposition de la société FRAMATOME de céder à la Ville de Champagne-sur-Seine plusieurs parcelles de terrains lui appartenant d'une superficie totale de 4 041 m² :

Parcelle	Surface
AM 239	38 m ²
AI 126 (Rue de l'Aqueduc)	1 628 m ²
AK 306	10 m ²
AK 88	355 m ²
AK 297 (les Basses Godernes)	440 m ²
AE 672 (les Basses Pierres)	254 m ²
AL 313	960 m ²
AL 315	356 m ²
TOTAL	4 041 m²

Vu le plan annexé au présent rapport,

Considérant que la cession de l'ensemble des parcelles est fixée au prix de 10 000 €.

Considérant que la Ville de Champagne-sur-Seine a besoin d'acquérir ces parcelles et notamment la parcelle AI 126 pour son projet de création et d'aménagement d'un nouveau parking à proximité de l'Espace Naturel Sensible des Basses Godernes.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve l'acquisition des parcelles listées ci-dessus pour une superficie totale de 4 041 m² appartenant à la société FRAMATOME au prix de 10 000 €.

Article 2 : dit que les crédits sont prévus au budget communal 2024.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur KERIGER prend la parole.

N° D-2024-033 : OBJET : RETROCESSION DE VOIRIE RUE AMPERE ENTRE HABITAT 77 ET LA VILLE

Vu la demande de la société HABITAT 77 qui souhaite rétrocéder la voirie de la rue Ampère (parcelle AN n°346) d'une superficie de 2022 m² à la Ville de Champagne-sur-Seine,

Vu le plan joint à la présente délibération,

Considérant que cette rétrocession se ferait à l'euro symbolique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire une rétrocession de voirie de la rue Ampère au profit de la Ville de Champagne-sur-Seine afin de régulariser la situation.

Sur la proposition de Monsieur KERIGER, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : approuve la rétrocession de la voirie de la rue Ampère à la Ville de Champagne-sur-Seine.



Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette rétrocession.

Délibération adoptée 26 voix « pour ».

Personnes ne prenant pas part au vote (2) : M. Michel GONORD et Mme Dominique AUFILS.

Monsieur BONIO prend la parole.

OBJET : ACTUALISATION ET MISE A JOUR DES REGLEMENTS INTERIEURS DES DEUX GYMNASES

Monsieur BONIO indique que des modifications ont été apportées aux règlements intérieurs actuels, concernant les articles suivants :

- Article 1 : mise à disposition d'une fiche de suivi des heures d'arrivée et de départ des utilisateurs.
- Article 6 : le remplacement des chaussures est obligatoire pour l'accès aux salles.
- Article 12 : l'installation d'une malle PPMS.

Madame JOMIER indique que les anciens règlements n'ont pas été fournis dans le dossier de séance et qu'après recherches dans les délibérations, ces règlements n'ont jamais été approuvés par le Conseil Municipal.

Monsieur BONIO précise que ces règlements ont été mis à jour en période Covid.

Monsieur JACOB précise que les règlements intérieurs ne sont pas affichés dans les gymnases.

Madame AUFILS précise qu'il est difficile d'approuver un règlement intérieur qui n'a jamais été soumis au Conseil Municipal.

Madame JOMIER demande pourquoi un règlement a été rédigé pour la période Covid alors qu'il aurait suffi de faire un protocole sanitaire, car le 1^{er} paragraphe correspond seulement à la période Covid.

Monsieur JACOB précise que la fermeture du gymnase pendant les vacances scolaires n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur.

Monsieur DIALLO précise que les prérogatives relatives à la fermeture des gymnases seront inscrites dans les conventions de mise à disposition des locaux avec chaque association. Ces conventions seront remises à jour en septembre 2024.

Monsieur Le Maire précise que s'il n'y a pas d'urgence à approuver ces règlements dans l'immédiat, il propose de les reporter à un prochain conseil municipal.

Monsieur KERIGER prend la parole.

N° D-2024-034 : OBJET : RAPPORT ANNUEL VEOLIA – SERVICES ASSAINISSEMENT ANNEE 2023

Les contrats de délégation en matière d'eau et d'assainissement doivent faire l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, ceci en application de la loi n° 96-127 du 8 février 1995 et du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Ce rapport a été fourni par le délégataire VEOLIA Eau et Assainissement.

Du fait qu'il s'agit d'un document relativement volumineux, celui-ci peut être consulté en mairie par les personnes qui le souhaitent ou leur être transmis par voie électronique.



Les principaux renseignements concernant les données techniques et financières du Syndicat intercommunal d'assainissement de Champagne-Thomery (SIA) sont les suivants :

SERVICE ASSAINISSEMENT

1*) - Données du patrimoine :

La Ville de Champagne-sur-Seine a conclu un contrat d'affermage avec la Société des Eaux de Melun en 2020 pour une durée de 7 ans, dont les prestations sont les suivantes :

Contrôle des installations intérieures, analyses, curages, facturations, facture pour compte de tiers, assainissement autonome, gestion clientèle, refoulement, relèvement, télégestion, astreintes, collectes des eaux pluviales, collecte des eaux usées.

Vis-à-vis des tiers, le délégataire assume les engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers. Toutes les eaux usées sont traitées par la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Champagne-Thomery.

Le linéaire du réseau de collecte s'élève à 32 kms.

Le prestataire Veolia Eau est partenaire des Fonds départementaux de solidarité, à travers le Fond de Solidarité Logement (FSL).

Nombre d'abonnés	1 914
Habitants desservis	5 854
Données pour Champagne-sur-Seine :	
Branchements eaux usées et/ou unitaires	775
Longueur du réseau de collecte des eaux usées	27 712 ml
Assiette totale de la redevance	265 828 m ²

2*) - Bilan des interventions réalisées en 2023 :

Nombre d'interventions sur réseau :	
Désobstructions sur réseaux	3
Désobstructions sur branchements	1
Désobstructions sur canalisations et accessoires	2
Désobstructions sur bouches d'égout, grilles et avaloirs	1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	53
Intervention de curage préventif sur le réseau, les accessoires, les bouches d'égouts et grilles avaloirs	448
Longueur de canalisation curée	2 060 ml

3*) - Opérations d'investissement

Aucune recensée pour 2023.

4*) - Conclusion

De ce qui précède, il est considéré que le réseau fait l'objet d'un suivi convenable. Le prix est de **2,54 € TTC/m³** pour 120 m².



Le service assainissement de VEOLIA Eau conclut en mettant en valeur le progrès et l'exigence du niveau de performance des services dont elle assure la gestion. Il existe un service des urgences 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : prend acte du rapport service assainissement produit par VEOLIA – année 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

- **RESSOURCES HUMAINES**

Madame BAYE prend la parole

N° D-2024-035 : OBJET : CREATIONS DE POSTES FILIERE CULTURELLE - BIBLIOTHEQUE

Madame AUFILS demande combien de recrutements sont prévus ?

Monsieur le Maire précise qu'il y aura, pour le moment, un poste de responsable de la médiathèque qui sera financé par la DRAC mais que par la suite et afin d'avoir des horaires d'ouverture au public corrects, l'effectif pourra être de 4 agents.

Madame JOMIER demande sur combien de temps le poste est financé par la DRAC ?

Le Maire précise qu'il sera financé pendant plus de 3 ans.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, il n'y avait plus de police municipale. Depuis l'effectif est passé de 0 à 4 agents. Il indique qu'aujourd'hui, au vu des bilans de la ville et de ses besoins, le gros manque est l'accès à la culture. C'est pour cela que cette médiathèque qui sera en plein centre-ville telle qu'elle a été coconstruite doit être un lieu d'échanges et une priorité culturelle.

Madame AUFILS demande quelle est la date envisagée du recrutement du responsable de la médiathèque ? Monsieur le Maire indique que la DRAC a donné son feu vert pour un recrutement pour janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le projet de transformation de la bibliothèque de la ville en médiathèque,

Considérant que la Ville est labellisée « Petites Villes de Demain ».

Il s'avère nécessaire de créer des emplois dans la filière culturelle :

➤ **Cadre d'emploi des bibliothécaires catégorie A, à temps complet : 1 poste pour chaque grade**

- Bibliothécaire territorial(e),
- Bibliothécaire principal(e).



➤ **Cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques catégorie B à temps complet : 1 poste pour chaque grade**

- Assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- Assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : fixe la rémunération selon la grille indiciaire de chaque grade.

Article 2 : autorise que ces emplois soient éventuellement pourvus par des contractuels (Article L332-8-2 du CGFP).

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-036 : OBJET : RIFSEEP – MODIFICATION – INTEGRATION DE LA FILIERE CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2022-091 du 21 décembre 2022 relative à la refonte des délibérations et l'actualisation du RIFSEEP.

Considérant que suite à de futurs recrutements dans la filière culturelle, il s'avère nécessaire d'instaurer également le RIFSEEP pour cette filière,

Considérant que l'instauration du RIFSEEP pour la filière culturelle est un additif à la délibération n°2022-091 du 21/12/2022.

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques



Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint(e)	27 200 €	4 800 €

Cadre d'emplois des Bibliothécaires (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint(e)	27 200 €	4 800 €

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Coordonnateur	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Assistant(e)	14 960 €	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
 LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1: instaure le RIFSEEP pour la filière culturelle.



Article 2 : dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 3 : dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-037 : OBJET : ATTRIBUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – FILIERE CULTURELLE

Vu la délibération n°2022-091 du 21 décembre 2022 relative à la refonte des délibérations et l'actualisation du RIFSEEP,

Considérant que suite à de futurs recrutements dans la filière culturelle, il s'avère nécessaire d'instaurer l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour cette filière,

Considérant que l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour la filière culturelle est un additif à la délibération n°2021-008 du 22 février 2021 modifiant l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Filière	Cadres d'emplois
Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine
	Bibliothécaires
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjoints du patrimoine
	Contractuels B et C

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées pourront bénéficier d'un repos compensateur ou d'un versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les nécessités de service.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière culturelle, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.



L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 10 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 10 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $10h \times 80\% = 8h$ maximum).

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-038 : OBJET : NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) – REFONTE ET MAJORATION POUR EXERCICE EN QPV

Madame AUFILS demande si les agents qui travaillent dans les écoles dans le QPV sont également concernés ? Monsieur le Maire indique que oui ces agents sont concernés.

Vu l'avis favorable du CST en date du 18 juin 2024,

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), dont bénéficient en vertu de la loi du 18 janvier 1991 les fonctionnaires occupant certains emplois, est liée non au corps d'appartenance ou au grade des intéressés, mais aux emplois qu'ils occupent compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois. Néanmoins, cette NBI ne peut être versée qu'aux agents qui occupent légalement les emplois ouvrant droit à la bonification. Un fonctionnaire nommé illégalement à un emploi n'a, à ce titre, pas droit à bénéficier de la NBI attachée à cet emploi. Cf : *Conseil d'État, 26 mai 2008, Commune de Porto Vecchio, requête 281913.*

1. NBI : dispositions générales communes

Si le nouveau dispositif est venu abroger le décret 91-711, en revanche le décret 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI demeure inchangé.

1.1 – Modalités d'octroi et de fin d'octroi

L'article 1er du décret 93-863 dispose que l'octroi d'une NBI est attaché « à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière ». Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.



Cependant aucune définition de la « technicité particulière » n'est donnée, ni par le décret 93-863, ni par les décrets 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, sauf à considérer que les emplois et la définition de certaines tâches visés par les annexes des deux décrets du 3 juillet 2006, établissent cette « technicité particulière ». La jurisprudence continuera peut-être d'alimenter ou de préciser la définition qu'en donnent les textes.

De ce fait, la NBI est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies ; aucune délibération n'est donc nécessaire, l'octroi ne nécessitant que l'intervention d'un arrêté. En revanche, la NBI « cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit ».

1.2 – Bénéfice en cas de congés

L'article 2 du décret 93-863 précise que la NBI est maintenue aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés suivants :

- Congés annuels y compris bonifié ;
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés de maladie provenant d'une cause exceptionnelle [article L.27 du Code des pensions] ; congés maladie à la suite d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions [article 57.2° - loi 84.53] ;
- Congé maternité, paternité ou pour adoption [article 57.5° - loi 84-53] ;
- Par ailleurs, cet article 2 prévoit que le fonctionnaire continue à percevoir la NBI tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions en cas de congé de longue maladie (article 57.3° - loi 84.53). A contrario et à défaut d'être cité expressément, la NBI semble être suspendue pendant le congé de de longue durée.

1.3 – Incidence de la NBI sur la rémunération

Incidence sur les éléments obligatoires du traitement et proratisation

L'article 3 du décret 93-863 indique que la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul :

- De l'indemnité de résidence ;
- du Supplément Familial de Traitement (SFT).

Par ailleurs, en cas de travail à temps partiel, la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

2. NBI « classique »

2.1 – Agents bénéficiaires

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (Conseil d'État 30 juillet 2003, 243678).

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente.

Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir (Conseil d'état, 13 juillet 2012, 350182).

Les agents contractuels sont cependant exclus de son bénéfice.

Il est donc précisé que, lorsqu'ils sont affectés sur un emploi ouvrant droit à la NBI, les fonctionnaires territoriaux exerçant à temps partiel ou en CPA perçoivent une fraction de celle-ci par référence aux modalités de calcul déterminées par décret.



Ce principe de proportionnalité du montant de la NBI par rapport au temps de travail est applicable aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet.

L'article 1er du décret 93-863 précise que la NBI cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

2.1.2 – Modalités de versement

Périodicité de versement et retraite

L'article 1er du décret 2006-779 conserve les principes de versement mensuel de la NBI et de sa prise en compte pour le calcul de la retraite.

Non-cumul de NBI

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application de ces décrets, il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé.

Typologie des fonctions éligibles à la NBI

Sans entrer dans les spécificités, ce paragraphe récapitule les principaux changements apportés par rapport au décret 91-711. Les annexes du décret 2006-779 envisagent désormais 4 types de cas de fonctions éligibles à la NBI :

1. **Fonctions de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières.** Une réponse ministérielle a défini les conditions de bénéfice de la NBI attribuée au titre de fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière dans certains domaines (question écrite, Assemblée Nationale, 6701 du 9 octobre 2007) ;
2. fonctions impliquant une **technicité particulière** ;
3. **fonctions d'accueil exercées à titre principal** (les agents chargés de fonctions d'accueil téléphonique peuvent prétendre au bénéfice de cette NBI) : question écrite, Assemblée Nationale, 11551 du 27 novembre 2007) ;
4. fonctions impliquant une **technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités** ou dans leurs établissements publics assimilés.

Fonctions éligibles à la NBI classique

☞ EMPLOIS FONCTIONNELS

- *Décrets : n° 2001-685 du 30/07/2001 ; n° 2001-1274 du 27/12/2001 ; n° 2001-1367 du 28/12/2001 modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1828 du 24/12/2007 – date d'effet de cette modification : le 1^{er} janvier 2008*

Emplois fonctionnels	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
- D.G.S. des communes de 2 000 à 10 000 habitants	30
- D.G.S. des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
- D.G.S. des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
 ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
 COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

- D.G.S. des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
- D.G.A.S. des communes de 10 000 à 40 000 habitants	25
- D.G.A.S. des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
- D.G.A.S. des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
- D.G. des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	35
- D.G. des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
- D.G. des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
- D.G.A. des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
- D.G.A. des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
- D.G.A. des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
- D.G. des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	35
- D.G. des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	60
- D.G. des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	80
- D.G.A. des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	25
- D.G.A. des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	35
- D.G.A. des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	50
- D.G.A. ne figurant pas sur la liste des emplois administratifs de direction précités	se référer au décret n°2006-779 ligne n°12
Emplois fonctionnels	Bonification en points d'indice majoré
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours	
- en 1ère catégorie	50
- en 2ème catégorie	45
- en 3ème catégorie	40
- en 4ème catégorie	35
- en 5ème catégorie	30
- Directeurs adjoints départementaux des services d'incendie et de secours	
- - 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} catégorie	30



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
 ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
 COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

Abréviations :

- D.G.S. : directeur général des services
- D.G.A.S. : directeur général adjoint des services
- D.G. : directeur général
- D.G.A. : directeur général adjoint

☞ **NBI DEFINIE PAR LE DECRET N° 2006-779 DU 03/07/2006 PORTANT N.B.I. A CERTAINS PERSONNELS DE LA F.P.T.**

✓ *Fonctions de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières*

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sage-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	E.H.P.A.D. :30 autres struct. : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
<p>Note C.D.G. : Il s'agit de tenir compte à la fois des sujétions liées à un poste d'encadrement (sans qu'un nombre minimum d'agents à encadrer soit fixé par décret) et du niveau de technicité requis par certains secteurs d'activité dont les membres du cadre d'emplois peuvent avoir la charge. On notera que ces activités recoupent la spécialité administration générale.</p>	

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
<p>12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.</p>	25
<p>13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires. Note C.D.G. : <i>La notion d'obligations spéciales est laissée à l'application de l'autorité territoriale, le décret citant à titre d'exemple le cas des horaires. Cependant, le texte fait de ces obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant par là le cas des secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail, au demeurant indemnisées en heures supplémentaires. Le contrôle de légalité ne reconnaît pas comme contrainte le fait de tenir une permanence le samedi matin.</i></p>	10
<p>14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.</p>	30
<p>15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».</p>	30
<p>16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.</p>	20
<p>17. Chef de bassin (domaine sportif).</p>	15
<p>18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.</p>	15
<p>19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.</p>	15
<p>20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune. Note C.D.G. : <i>Le bénéficiaire doit avoir sous ses ordres au moins un agent (N.B.I. liée à une fonction d'encadrement).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 • agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 • agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18



✓ *Fonctions impliquant une technicité particulière*

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
<p>21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.</p> <p><i>Note C.D.G. : Le régisseur suppléant ne perçoit la N.B.I. que pendant les périodes où il remplace le régisseur. Le montant des fonds à prendre en compte pour l'attribution de la N.B.I. est celui figurant dans l'acte de création de la régie pour les régies d'avances, celui des recettes encaissées mensuellement en moyenne pour les régies de recettes (C.E. n°249363 du 14/01/2004). La N.B.I. est cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs prévue par l'arrêté du 28/05/1993.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • régie de 3 000 euros à 18 000 € : 15 • régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers	16
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

24 - Sapeurs-pompiers : introduction de cette N.B.I. par le décret n° 2006-1435 du 24/11/2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O. du 25/11/2006) – **date d'effet le 26 novembre 2006.**



✓ *Fonctions d'accueil exercées à titre principal*

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
<p>33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.</p> <p>Note C.D.G. : <i>Ces agents doivent exercer à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux ou intercommunaux en relevant.</i></p> <p><i>"Cette notion recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et constituant l'essentiel de leur activité comme notamment les emplois de guichet et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers...Le texte suppose donc une appréciation de la part de la collectivité. Un arrêté doit ensuite formaliser la liste des bénéficiaires et des emplois concernés." (lettre ministérielle du 08/07/93)</i></p> <p><i>« Le bénéfice de la N.B.I. ne saurait être limité aux seuls agents placés derrière un guichet (T.A. 5/07/94 Madame Payer c/ Cne de Charleville-Mézières).</i></p> <p><i>Il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonction d'accueil du public ainsi, que le cas échéant, le temps passé au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés » (C.E. n° 301 494 du 28/01/2009).</i></p> <p><i>« (...) S'agissant de la NBI pour l'exercice de fonctions d'accueil, à titre principal, dans des communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, il s'agit de la reprise du précédent dispositif figurant au 18° du décret du 24 juillet 1991 précité, en supprimant la référence au grade d'adjoint ou agent administratif. Sur le fond, comme le critère d'attribution de cette N.B.I., pour une commune, est celui de sa population, pour un établissement public intercommunal, ce doit être la population de l'ensemble des communes le composant » (Q.E. n°20 890 – J.O. A.N. du 01/07/08).</i></p>	<p>10</p>
<p>34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.</p>	<p>10</p>

✓ *Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés*

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. Note C.D.G. : il s'agit du secrétariat général, comme dans le point 35, pour la strate démographique des communes de moins de 2 000 habitants.	15 30 (à compter du 02.03.2022)
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). Note C.D.G. : Sont concernés les attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur dans les établissements publics locaux (communaux, départementaux, régionaux, mixtes), assimilables par leurs compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer, à une commune de plus de 2 000 habitants, et n'ayant pas la possibilité de créer un emploi fonctionnel	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'O.P.H.L.M.	Jusqu'à 3 000 logements : 30 de 3 001 à 5 000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatifs aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10



MAJORATION DE LA NBI POUR EXERCICE EN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE

L'article 2 du Décret n° 2006.780 du 3 juillet 2006 permet, aux agents attributaires de la NBI au titre de l'exercice de fonctions en QPV, de bénéficier d'une majoration maximale de 50% des points déjà acquis dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières,
- Lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques,
- Lorsqu'ils participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

La Ville de Champagne sur Seine fait partie des communes ayant un quartier prioritaire politique de la Ville (QPV) dénommé « Cœur de Champagne » depuis le 01/01/2024.

Plusieurs agents communaux exercent dans ce quartier.

De façon précise, l'article 1er du décret 2006-780 impose deux conditions cumulatives : il indique que sont concernés par cette NBI pour exercice en ZUS (quartiers prioritaires de la politique de la ville désormais) les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones. Les fonctions faisant l'objet de l'annexe du décret peuvent être retrouvées dans les tableaux de l'annexe n°2 de la présente circulaire :

- Soit dans les ZUS (quartiers prioritaires de la politique de la ville désormais) dont la liste est fixée par le décret 96-1156 du 26 décembre 1996 ;
- soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers prioritaires de la politique de la ville.

↳ Fonctions éligibles au titre de la politique de la ville

En quartier prioritaire de la politique de la ville	Nombre de points
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
2. Sage-femme	20
3. Moniteur éducateur	15
4. Assistant socio-éducatif	20
5. Educateur de jeunes enfants	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
8. Psychologue	30
9. Puéricultrice	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de P.M.I	20
11. Infirmier	20
12. Auxiliaire de puériculture	10



13. Auxiliaire de soins	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en Z.U.S	10
16. Animation	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10
2822. Infirmier	20
23. Assistant socio-éducatif	20
Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Nombre de points
24. Infirmier	15
25. Assistant socio-éducatif	15
26. Gardien d'HLM	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
31. Police municipale	15
Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Nombre de points
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20
Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Nombre de points
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : autorise la majoration de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour les agents en exercice en Quartier Prioritaire de la Ville.



Article 2 : dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-039 : OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR ET D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour réaliser les opérations de recensement et ce pour un besoin ponctuel de la collectivité.

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : décide de recruter des vacataires pour les opérations de recensement de la population prévue en janvier et février 2025 :

- Un vacataire coordonnateur qui sera chargé de préparer et réaliser le recensement et d'assurer le suivi des agents recenseurs vacataires. La rémunération de chaque vacation sera fixée sur la base d'un forfait brut de 60€ pour une journée.
- 15 agents recenseurs vacataires chargés de réaliser l'enquête. La rémunération brute de la vacation est fixée en fonction des bulletins collectés remplis :
 - o 0.80 € par feuille de logement,
 - o 1.75 € par fiche individuelle,
 - o 42 € par bordereau de district,
 - o 0.80 € par dossier d'immeuble collectif,
 - o 34.50 € par ¼ journée de formation ou tournée de reconnaissance,
 - o 50 € forfait unique pour les frais inhérents au transport et de téléphone,



- 160 € de prime facultative de fin de mission qui sera octroyée en cas d'achèvement complet du secteur attribué, à partir du moment où tous les moyens de recherches et d'informations auront été mis en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

- FINANCES

Monsieur GIRY prend la parole

N° D-2024-040 : OBJET : COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET VILLE, BUDGET DU RESTAURANT COMMUNAL, BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT ET BUDGET DU CENTRE DE SANTE

Le Maire indique qu'à compter de 2025, il n'y aura plus deux votes pour le compte de gestion et pour le compte administratif mais seulement un vote unique pour les deux.

Pour chacun des budgets, la lecture du compte de gestion 2023 présenté par le comptable public n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques à celles du compte administratif 2023.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : donne quitus des comptes de gestion 2023 du comptable public qui doivent être identiques aux comptes administratifs du Maire.

Pour le Budget Communal :

Délibération adoptée par **22 voix « pour »**.

Abstentions (6) : Mme Dominique AUFILS, Mme Alice JOMIER, M. Benoit JACOB, Mme Marie-Christine CHANCLUD, M. Philippe MUSZINSKI et Mme Patricia LE CORRE.

Pour le Restaurant Communal :

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Service Assainissement :

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Centre de Santé :

Délibération adoptée par **27 voix « pour »**.

Personne ne prend pas part au vote (1) : Mme Alice JOMIER.

N° D-2024-041 : OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET VILLE, BUDGET DU RESTAURANT COMMUNAL, BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT ET BUDGET DU CENTRE DE SANTE

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, « Dans la séance où le Compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion même s'il n'est plus en fonction, mais doit se retirer au moment du vote ».

Afin de permettre le bon déroulement de ce vote, il est demandé au Conseil municipal d'élire le Président.



Monsieur GIRY préside le vote. Le Maire se retire pour le vote.

Sur la proposition du Président, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

1 – Budget Communal

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 6 831 195,14 € et le total des recettes est de 8 110 155,17 €, ce qui fait ressortir un excédent de 1 278 960,03 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 1 950 992,53 € et le total des recettes est de 1 487 326,05 €, ce qui fait ressortir un déficit de 463 666,48 €.

Délibération adoptée par **21 voix « pour »**.

Abstentions (6) : Mme Dominique AUFILS, Mme Alice JOMIER, M. Benoit JACOB, Mme Marie-Christine CHANCLUD, M. Philippe MUSZINSKI et Mme Patricia LE CORRE.

Personne ne prenant pas part au vote (1) : M. Michel GONORD.

2 – Budget du Restaurant communal

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 624 164,36 € et le total des recettes est de 567 503,21 €, ce qui fait ressortir un déficit de 56 661,15 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 8 983,52 € et le total des recettes est de 97 034,01 €, ce qui fait ressortir un excédent de 88 050,49 €.

Délibération adoptée par **27 voix « pour »**.

Personne ne prenant pas part au vote (1) : M. Michel GONORD.

3 – Budget du service Assainissement

SECTION D'EXPLOITATION

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 296 695,93 € et le total des recettes est de 403 162,98 €, ce qui fait ressortir un excédent de 106 467,05 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 110 316,92 € et le total des recettes est de 155 682,22 €, ce qui fait ressortir un excédent de 45 365,30 €.

Délibération adoptée par **27 voix « pour »**.

Personne ne prenant pas part au vote (1) : M. Michel GONORD.

4 – Budget du Centre de Santé

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 583 276,40 € et le total des recettes est de 626 487,90 €, ce qui fait ressortir un excédent de 43 211,50 €.



SECTION D'INVESTISSEMENT

En 2023, le total des dépenses réalisées pour l'exercice est de 9 899,52 € et le total des recettes est de 12 795,50 €, ce qui fait ressortir un excédent de 2 895,98 €.

Délibération adoptée par 26 voix « pour ».

Personnes ne prenant pas part au vote (2) : M. Michel GONORD et Mme Alice JOMIER.

N° D-2024-042 : OBJET : RAPPORT SUR L'ATTRIBUTION DU FONDS DE SOLIDARITE REGION ILE DE FRANCE 2023

La Ville a été attributaire d'un fonds de solidarité d'un montant de 824 053 € pour l'année 2023. Il s'agit d'un dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France qui permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.

Pour mémoire, le montant pour l'année 2022 était de 813 568 €.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : approuve le rapport annexé rapportant les opérations effectuées par la Ville au titre de cette dotation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-043 : OBJET : RAPPORT SUR L'AFFECTATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE 2023

La Ville a été attributaire d'une dotation de solidarité urbaine d'un montant de 449 357 € pour l'année 2023. La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

Pour mémoire, le montant pour l'année 2022 était de 435 678 €.

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : approuve le rapport annexé rapportant les opérations effectuées par la Ville au titre de cette dotation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-044 : OBJET : BILAN DES OPERATIONS FONCIERES 2023

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités doivent débattre sur le bilan de la politique foncière menée au cours de l'année écoulée, et examiner le document correspondant au compte administratif.

<i>BUDGET COMMUNAL DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE - ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) - ENTREES</i>		
<i>ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS</i>		
<i>N° inventaire</i>	<i>Désignation</i>	<i>Prix d'acquisition</i>
	Aucune opération foncière sur 2023	0 €

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
 LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : prend acte qu'aucune opération foncière n'a été effectuée par la Ville en 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° D-2024-045 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01-2024 – BUDGET VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-021 du 27 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Budget Ville.

Compte tenu des modifications intervenues depuis le vote du Budget Primitif, il est demandé au Conseil Municipal de voter les modifications concernant le budget Ville en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	DM 01-2024	TOTAL PREVU 2024
TOTAL DEPENSES	8 131 270,29 €	151 186,08 €	8 282 456,37 €
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 608 560,00 €		1 608 560,00 €
012 – CHARGES DE PERSONNEL	3 702 961,00 €		3 702 961,00 €
014 – ATTENUATION DE PRODUITS	47 350,00 €		47 350,00 €
023 – VIREMENT A LA SECTION DE FONCT.	1 057 536,54 €	151 186,08 €	1 208 722,62 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	186 884,00 €		186 884,00 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 420 018,16 €		1 420 018,16 €
66 – CHARGES FINANCIERES	105 488,59 €		105 488,59 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000,00 €		2 000,00 €
68 – DOT. AMORT DEPRECIAT° PROVIS°	472,00 €		472,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	DM 01-2024	TOTAL PREVU 2024
TOTAL RECETTES	8 131 270,29 €	151 186,08 €	8 282 456,37 €
002 – EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	555 874,81 €		555 874,81 €
013 – ATTENUATIONS DE CHARGES	50 000,00 €	51 541,22 €	101 541,22 €
042 – OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	5 777,48 €		5 777,48 €
70 – PRODUITS DES SERVICES	298 827,00 €	610,00 €	299 437,00 €
73 – IMPOTS ET TAXES	1 464 715,00 €		1 464 715,00 €
731 – FISCALITE LOCALE	3 464 369,00 €		3 464 369,00 €
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 105 563,00 €	85 051,22 €	2 190 614,22 €
75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	186 140,00 €	13 983,64 €	200 123,64 €
76 – PRODUITS FINANCIERS	4,00 €		4,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	DM 01-2024	TOTAL PREVU 2024
TOTAL DEPENSES	4 369 439,06 €	862 250,20 €	5 231 689,26 €
001 – SOLDE D'EXECUTION D'INVEST. REPORTE	463 666,48 €		463 666,48 €
040 – OPERATIONS D'ORDRES ENTRE SECTIONS	5 777,48 €		5 777,48 €
16 – REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	412 568,00 €		412 568,00 €
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	254 069,00 €	5 928,00 €	259 997,00 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 233 358,10 €	856 322,20 €	4 089 680,30 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	- €		- €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	DM 01-2024	TOTAL PREVU 2024
TOTAL RECETTES	4 369 439,06 €	862 250,20 €	5 231 689,26 €
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCT.	1 057 536,54 €	151 186,08 €	1 208 722,62 €
024 -PRODUITS DES CESSIONS d'IMMO		62 000,00 €	62 000,00 €
040 – OPERATIONS D'ORDRES ENTRE SECTIONS	186 884,00 €		186 884,00 €
10 – DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	946 085,22 €	- 3 864,77 €	942 220,45 €
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 177 933,30 €	651 298,89 €	2 829 232,19 €
16 – EMPRUNTS/DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1 000,00 €	1 630,00 €	2 630,00 €

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : approuve la décision modificative n°01-2024 du Budget Ville.

Délibération adoptée par 22 voix « pour ».

6 abstentions : Mme Dominique AUFILS, Mme Alice JOMIER, M. Benoit JACOB, Mme Marie-Christine CHANCLUD, M. Philippe MUSZINSKI et Mme Patricia LE CORRE.

N° D-2024-046 : OBJET : LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE – RETENUES DE GARANTIES

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que plusieurs entreprises attributaires de marchés publics auprès de la ville de Champagne-sur-Seine n'ont pas actionné leur droit à restitution de la retenue de garantie actionnée en début de marché, au-delà de la durée de prescription quadriennale,

Le Comptable public demande à la ville de Champagne-sur-Seine de délibérer pour acter la prescription des retenues de garanties suivantes, qui se traduira par le remboursement des sommes prélevées aux entreprises pour lesquelles les réserves éventuelles ont été levées.

En cas de réserves non levés, une décision sera faite pour conserver les fonds précomptés à la commune, qui se traduira comptablement par l'émission de titres de recettes à l'article de l'imputation définitive des travaux.

Les entreprises suivantes ont effectué des travaux qui n'ont pas amené de réserves, il convient donc de lever la retenue de garantie pour chacune des entreprises concernées :

Année	Nom de la société	Lot	Montant
2009	CMTB	Lot n°5 – Travaux Centre Anne Sylvestre	118,98 €
	JPA ELECTRIC	Lot n°6 – Travaux Centre Anne Sylvestre	200,21 €
2010	PCME	Lot n°1 – Gros œuvre	1 130,20 €
2011	CCFB	Lot n°6 – Revêtement de sol	2 451,20 €
			1 393,91 €
			1 189,19 €
			1 349,67 €
2011	SOCAB	Lot n°4 - Cloison	1 410,54 €
			1 687,63 €
			789,62 €
			253,24 €
			416,06 €
2012	SOCAB	Lot n°4 - Cloison	144,68 €
	VERT ELEC	Travaux électricité gymnase Léo Lagrange	454,59 €
			11,06 €
2018	MGU	Lot n°4 – Création Centre de Santé	941,97 €
			2 023,39 €
			233,64 €
			763,19 €
	SEV	Lot n°6 – Création Centre de Santé	91,32 €
		TOTAL	17 054,29 €



Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : autorise le Maire à effectuer ces opérations financières

Délibération adoptée à l'unanimité.

Point d'information du Maire et des adjoints

➤ **Monsieur KERIGER prend la parole :**

- Travaux RTE sur la départementale 39 (enfouissement de la ligne 63kVt) :

Les anciens mâts vont être déposés. Ces travaux sont programmés de nuit du 1^{er} au 4 juillet 2024 de 22h00 à 6h00.

Les rues concernées sont :

- Rue des Mortuailles,
- Rue Ambroise Paré,
- Rue du Dr Flemming,
- Impasse Gutenberg,
- Parking Fernand Gregh, Marcel Pagnol,
- Rue de la Marquise.

- Travaux du gymnase Albert Camus :

- Le revêtement de sol a été posé, il reste les marquages à terminer.
- Des reprises de peintures sont en cours.

Une visite du gymnase aux associations utilisatrices est prévue le 10 juillet 2024 à 18h00.

La réception du chantier est prévue fin Août 2024.

Le gymnase sera en service pour la rentrée scolaire 2023/2024.

- Transports TRANSDEV :

De nouveaux bus fonctionnant au gaz vont être déployés prochainement mais sont légèrement plus haut que les anciens.

Des essais ont été réalisés pour vérifier que les nouveaux bus passent bien sous le pont Jean Cocteau = Essais réussis.

Monsieur KERIGER indique que les hauteurs indiquées sur les ponts ne correspondaient pas à la hauteur des bus, mais heureusement entre la hauteur réelle et celle indiquée il y a une marge de tolérance et les bus peuvent donc passer sans problème.

- Travaux de voirie Rue de Sens :

Les travaux sont toujours en cours, un rétablissement provisoire va être fait en sens unique du pont SNCF rue Lamartine jusqu'à la gare. Le chantier se termine en juillet.

Il précise qu'une résidence va être construite rue de Sens et qu'un accord a été passé avec Enedis qui doit faire des travaux d'alimentation de cette résidence. La remise en état de la voirie se fera jusqu'au 87 rue Sens et la suite sera effectuée plus tard une fois que le câble électrique aura été posé, d'ici la fin de l'année 2024.



- Travaux Champagne-sur-Seine/Saint Mammès :

Les travaux se terminent prochainement pour la partie Champagne-sur-Seine.

Monsieur KERIGER précise qu'une réunion a été programmée avec le Département et la société RTE concernant la remise en état de la volerie. Une reprise ECF est prévue rue de l'Aqueduc et sur la rue du Général de Gaulle.

➤ **Madame BAYE prend la parole :**

- Formation par Jeumont Électrique :

Elle informe que Jeumont électrique augmente sa production et va recruter du personnel.

Ils vont donc organiser des sessions à partir du 27 juin 2024 au Palais des rencontres afin de recruter des candidats, il s'agit de former des personnes au métier de bobinier/électricien.

Des entretiens individuels seront programmés avec les postulants sur 6 semaines en juillet et août pour sélectionner les candidats à la formation. Les personnes qui seront retenues bénéficieront d'une formation entièrement prise en charge par Jeumont Électrique.

➤ **Madame GRONGNARD prend la parole :**

- 1^{er} Groupe de paroles :

Elle informe que la première réunion du groupe de paroles a eu lieu ce jour sur le thème « **mon enfant est différent** » à destination des parents qui ont des enfants en besoin spécifique (TDA, etc....)

C'est en partenariat avec la Communauté de Communes qui se déroule au Centre Social, en présence d'une orthophoniste spécialisée.

Elle informe que 4 parents étaient présents.

Cette réunion a permis de soulever un certain nombre de difficultés rencontrées.

Une prochaine réunion devrait avoir lieu en octobre 2024.

- Projet CME :

Une collecte de fournitures scolaires est organisée du 17 juin au 15 septembre 2024.

Il y a 3 points de collecte au Centre Anne Sylvestre, au Centre Social et au Centre de Loisirs.

➤ **Monsieur BONIO prend la parole :**

- 3 nouvelles associations :

Il informe qu'à partir de la rentrée, il y aura 3 nouvelles associations :

- Handball pour les 9/15 ans,
- Futsal,
- Association féminine de grimpe.

- Manifestation « un avant-goût de J.O » :

Elle aura lieu le 6 juillet prochain au stade en partenariat avec la CCMSL et avec la participation d'un athlète de haut niveau, Azeddine HABZ.

- Fabrication d'une enseigne pour le gymnase Léo Lagrange :

Il informe qu'une convention va être passer avec la classe de Segpa du collège pour la fabrication d'une enseigne de 1m50 sur 1m qui sera installée sur le gymnase Léo Lagrange.

- Réunion sur le vélodrome :

Une réunion pour statuer sur le sort du vélodrome est fixée au 26 septembre 2024.

➤ **Le Maire prend la parole et s'exprime sur plusieurs points :**

- Rétrospective des dernières réunions :

- Le 27/05/2024 : COPIL Petite Ville de Demain en présence du Sous-Préfet : une présentation préparée par M. Diallo a été présentée avec le programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui montrait également la caution de la DGFIP sur les finances de la ville.
Monsieur le Maire souligne une petite phrase du Sous-Préfet : « ça donne le vertige mais c'est audacieux ».
- Le 07/06/2024 : COPIL Médiathèque avec la DRAC,
- Le 15/06/2024 : Restitution projet Médiathèque avec les habitants,
- Le 19/06/2024 : Réunion QPV sur la programmation 2024 au centre Anne Sylvestre.

- Rixe survenue le 12 avril 2024 :

Le Maire revient sur cet incident et sur la pression qui avait été mise sur l'élue d'astreinte, Madame Cailloux, pour obtenir rapidement les images des caméras de vidéoprotection.

Il précise que le nécessaire a été effectué hors procédure.

Il indique que dorénavant et sur cette action particulière, la police municipale sera en astreinte et qu'un élu possède une délégation « sécurité » en cas d'absence du Maire pour l'accès au visionnage, il s'agit de Monsieur Kériger. Un arrêté a été pris en ce sens.

- Accident à la gare avec Transdev :

Suite à cet accident survenu il y a quelques semaines, une réunion a eu lieu avec Transdev et la CCMSL et plusieurs solutions ont été émises pour qu'un tel accident ne se reproduise plus.

Il précise que le chauffeur de bus, qui devait prendre sa pause, a effectué une manœuvre de recul pour se stationner au bout du quai, à l'entrée du parking et il n'a malheureusement pas vu la personne derrière.

Il indique que Transdev souhaite que les bus puissent tourner autour de la gare routière afin qu'ils puissent se repositionner à gauche en supprimant les places de stationnement actuelles.

Lors de cette réunion Monsieur le Maire a indiqué que c'était une sage proposition, qu'en l'absence de SNCF à cette réunion, propriétaire de cette parcelle terrain, il était nécessaire que les places à supprimer puissent être retrouvées ailleurs.

Il rappelle les discussions concernant ce sujet, il y a quelques années avec la SNCF, dans le cadre de la réfection de la gare routière et où la SNCF avait indiqué son accord mais qu'en contrepartie les emplacements deviennent payants.

Le Maire indique qu'il n'est pas favorable à cette proposition et précise que pour le moment aucune solution ne permet de faire des modifications au niveau du stationnement pour la sécurité.

Monsieur le Maire précise qu'il a adressé un message de mécontentement à Transdev.

Il fait part de son mécontentement, suite au compte-rendu de cette réunion, dans lequel il est fait état que si cet accident a eu lieu c'est à cause de la haie qui était mal taillée et que le trottoir était difficile d'accès...

Il indique que Transdev est de très mauvaise foi et n'a aucune remise en question concernant ses chauffeurs et ne parle à aucun moment de renforcement ou de sensibilisation à mettre en place.

Madame Aufils précise que les chauffeurs conduisent très vite.

Madame Jomier demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'installer des barrières ? Le Maire répond que cette solution a été proposée mais ce n'est malheureusement pas possible.

Monsieur Didon demande si les bus n'ont pas l'obligation d'être équipé d'un avertisseur sonore ?
Le Maire précise que le bus était bien équipé d'un avertisseur sonore, qu'il a été testé et qu'il fonctionnait bien.

Le Maire clôture la séance du conseil Municipal à 20h20 et demande s'il y a des questions du public.

Questions du public :

Monsieur Dessain qui représente les riverains de la route des Fours du Roy demande la parole.

Sa 1^{ère} question concerne l'entretien des routes :

Une entreprise a été mandatée par la ville pour effectuer l'entretien des abords de certaines voies, notamment l'avenue de la gare, sur la demande des administrés. Il souhaite savoir si le travail réalisé a été vérifié par la ville ?

Il indique que c'est toujours problématique pour les piétons d'emprunter le trottoir, il y a toujours une gêne.

Le Maire lui indique que pour ce genre de question, il n'est pas nécessaire d'attendre le conseil municipal, il faut contacter les services de la mairie.

Madame Baye indique que Monsieur Vandendecke (DST) lui a indiqué que le travail a été réalisé.
Le Maire précise que les services vont se rendre sur place pour faire le nécessaire.

Sa 2^e question concerne l'ancien lavoir :

Il demande si la partie qui a été aménagée fait suite à l'Eurovéloroute et si c'est aux riverains d'entretenir ?

Le Maire indique qu'il y a eu ambiguïté au départ et précise qu'à l'origine c'était un souhait des riverains des Fours du Roy que l'entretien se fasse dans le cadre de la journée citoyenne. Les solutions sont proposées et la ville met à disposition les moyens de faire.

Il rappelle que c'est Monsieur Kériger qui a repris ce chantier et que les services municipaux ont dû largement participer à l'entretien.

Le Maire précise que les services municipaux vont procéder à l'entretien.

Il rappelle que les équipes techniques sont déjà énormément surchargées et qu'il y a d'autres priorités ailleurs et de sécurité.

Fait à Champagne-sur-Seine à la date sus indiquée et affiché le 29 août 2024.

Le Maire, Michel GONORD	Le secrétaire de séance, Elisabeth CAILLOUX
	